



ARRÊTÉ

Commune

CIRCULATION et STATIONNEMENT interdits :

- avenue des Alpilles, sur la portion comprise après le croisement avec l'avenue des Marronniers et avant le croisement avec la petite route des Baux, RD27, le dimanche 15 octobre 2023, entre 6h00 et 17h00,
- avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise entre le croisement avec le chemin de la Pinède et la limite Maussane/Paradou, le dimanche 15 octobre 2023, entre 8h30 et 12h00,
- rue de l'Escampadou, dans le sens sud/nord, le dimanche 15 octobre 2023, entre 9h00 et 10h45,

STATIONNEMENT interdit et réservé, parking Agora (hors partie ouest devant les tennis), partie délimitée par des rubalises du vendredi 13 octobre 2023, 17h00 au dimanche 15 octobre 2023, 17h00. Avenue des Alpilles, sur la portion nécessaire du samedi 14, 18h00 au dimanche 15 octobre 17h00.

Epreuves sportives « Le Raid des Alpilles 2023 » organisées par l'association Outdoor Sport Organisation.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, R. 411-8 et R.412-49,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant Le Raid des Alpilles 2023,

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de l'organisation du Raid des Alpilles 2023, les 14 et 15 octobre 2023, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique,

- Vu la nécessité de garantir la sécurité des participants,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- parking Agora (hors partie ouest devant les tennis), partie délimitée par des rubalises du vendredi 13 octobre 2023, 17h00 au dimanche 15 octobre 2023, 17h00 et réservé à l'organisation,
- avenue des Alpilles, sur la portion comprise après le croisement avec l'avenue des Marronniers et avant le croisement avec la petite route des Baux, RD27, le dimanche 15 octobre 2023, entre 6h00 et 17h00,
- avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise entre le croisement avec le chemin de la Pinède et la limite Maussane/Paradou, le dimanche 15 octobre 2023, entre 8h30 et 12h00,
- rue de l'Escampadou, dans le sens sud/nord, le dimanche 15 octobre 2023, entre 9h00 et 10h45,
- Avenue des Alpilles, sur la portion nécessaire du samedi 14, 18h00 au dimanche 15 octobre 17h00.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite :

- avenue des Alpilles, sur la portion comprise après le croisement avec l'avenue des Marronniers et avant le croisement avec la petite route des Baux, RD27, le dimanche 15 octobre 2023, entre 6h00 et 17h00,
- avenue de la Vallée des Baux sur la portion comprise entre le croisement avec le chemin de la Pinède et la limite Maussane/Paradou, le dimanche 15 octobre 2023, entre 8h30 et 12h00,
- rue de l'Escampadou, dans le sens sud/nord, le dimanche 15 octobre 2023, entre 9h00 et 10h45,



Article 3 : L'organisateur assurera la fermeture temporaire des voies publiques concernées par ses personnels munis du présent arrêté. Un libre passage des riverains de ces voies sera permis, à l'appréciation des signaleurs.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et prescriptions prévues aux articles 1^{er} et 2, aux abords, les organisateurs devront l'installer veiller à ce qu'elle reste en place pendant la période définie article 1^{er} et 2, puis la retirer afin d'éviter tout accident à la fin de la manifestation.

Article 6 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'association Outdoor Sport Organisation,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 14 septembre 2023.

Publication sur le site internet de la commune le :

02/10/2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



